

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



MAIRIE
DE
SAINT-ESTÈVE-JANSON
13610

Téléphone 04 42 61 97 03

Télécopie 04 42 61 88 74

email : saint-estève-janson@wanadoo.fr

ARRETE n°76/2022

Portant d'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
de 3^{ème} catégorie à l'occasion
du marché festif
Au Théâtre du Vallon de l'Escale

Le samedi 8 octobre 2022

Madame le Maire,

Vu l'article L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3321-1, L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-1 du code de santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 09/07/2008 relatif aux zones protégées et du 23/12/2008 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la demande présentée par Madame Croué Sophie, Directrice du FAM les Capelières 13610 Saint-Estève-Janson

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le FAM des Capelières est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion du marché festif, le 8 octobre 2022.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés ci-après :

De 11h00 à 19h00 le samedi 8 octobre 2022

ARTICLE 3 -

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.).

ARTICLE 4 - EXECUTION

La Directrice Générale des Services et le Maire sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Estève-Janson le 07/10/2022

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le : 7 octobre 2022

Affiché le : 7 octobre 2022

Madame le Maire



Martine CÉSARI